



## PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Elodie Conan  
e.dolie.conan@da.vsl.pnmer.fr.gouv.fr  
Tél. 01 56 38 02 63 – Fax : 01 46 95 15 01

Affaire : REISTA  
Dossier : n°4879A  
S3IC : 65-6284

Nanterre, 14 OCT. 2015

### INSTALLATIONS CLASSEES

#### Objet :

Proposition de d'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence conditionnant le fonctionnement des fours de purification du bâtiment M

#### Exploitant concerné :

MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Classement ICPE :

Autorisation : R1450-2-A, R1520/1, R2541, R2550/1, R2567, R1150/5/b, R1715, R2921/1/a  
Déclaration : R1131/2/c, R1138/4/b, R1416/3, R1433/A, R1521/2, R2515/2, R2552/2; R2560/2, R2561, R2565/2/b, R2575, R2915/1/b, R2920/2/b, R2925R2940/1/b, R2940/2/b, R2921/2, R1432/2, R2563/3  
Activités non classées : R-1820

AP 17/10/1997

AP 10/08/2001 : légionelle

AP 12/08/2002 : surveillance piézométrique

AP 28/11/2005 : diagnostic plomb dans les sols

AP 22/12/2010 : POI et nouvelles TAR

AP 15/02/2011 : Atelier DCPV SIC

AP 14/01/2014 : REISTA

DTA : 2003

#### Interlocuteurs :

Mr Denis Guégan  
Directeur Général du site de Mersen France Gennevilliers  
denis.guegan@mersen.com  
Ligne directe: 01 41 85 45 59.  
Portable: 06 79 21 41 76

Mme JOUSSEAUME, responsable environnement site

#### Adresse Administrative :

Idem que l'adresse établissement

#### Informations Diverses :

Code NAF : 2399Z

#### Site en zone inondable ?

Site inclus dans le programme d'inspection "enjeux"

Site "Seveso" seuil haut

Site "Seveso" seuil bas

Site inclus dans les zones d'effet d'un établissement à risque

BASOL

#### Activité générale du site :

A Fabrication de graphite et de composites à base de fibres de carbone

#### Enjeux :

Les principaux enjeux de l'établissement sont liés à la maîtrise des risques accidentels avec des effets thermiques, toxiques (utilisation de chlore) et de surpression.

## **2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT**

Les résultats des campagnes de mesures prescrites à l'exploitant MERSEN par arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014 montrent des émissions en dioxines/furanes dans des concentrations très préoccupantes (près de 600 à 700 fois la valeur limite d'émission des incinérateurs de déchets non dangereux) lors des deux dernières campagnes de novembre 2014 et mars 2015. Elles concernent une partie des fours de purification atmosphériques implantés dans le bâtiment M.

Compte-tenu de l'implantation de ces installations en milieu urbain dense et en l'absence d'action concrète de l'exploitant permettant de réduire rapidement ces émissions en dioxines/furanes dans l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de prescrire à l'exploitant les actions permettant de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Ces constats font également l'objet d'autres propositions de la part de l'inspection :

- la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour inobservation de prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 14/01/2014 en application de l'article L171-8

De plus, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera présenté au prochain CODERST. Il prescrit à l'exploitant la remise de documents techniques relatifs à l'utilisation et aux émissions de ses fours, une surveillance dans l'environnement et des prélèvements dans les sols permettant d'évaluer l'impact de ces émissions.

## **3 CONTEXTE DE L'ACTION : ACTION NATIONALE REISTA**

Le deuxième plan national santé environnement prévoit la réduction de 30 % des émissions de 6 substances ou familles de substances toxiques dans l'air et dans l'eau. Les sources d'émissions pour ces substances sont multiples : les transports, l'habitat individuel et les rejets industriels y contribuent. La circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement -volet ICPE, définit les modalités d'action sur les émissions atmosphériques des installations classées. Il s'agit d'une action nationale prévue par la circulaire relative aux actions nationales de l'inspection (REISTA : Recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air).

Cet objectif de 30 % pourra tenir compte des réductions déjà obtenues depuis 2007. Il s'entend globalement pour l'ensemble des installations identifiées et ne s'applique pas individuellement à chaque installation. Les polluants concernés sont les suivants :

- le mercure Hg,
- l'arsenic As,
- le benzène,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- les dioxines (PCDD/PCDF désignant les dioxines et furanes) et PCB (polychlorobiphényles)
- les solvants chorés (tétrachloréthylène, trichloréthylène, dichlorométhane, méthylchloroforme, chlorure d'éthylène, tétrachlorométhane, chloroforme ou chlorure de vinyle).

L'action nationale se décompose en deux étapes :

- améliorer la connaissance des émissions de substances dangereuses dans l'air en ce qui concerne les substances susvisées,
- réduire les émissions dans l'air des substances susvisées.

Pour la première étape, la circulaire prévoit de demander aux exploitants les éventuelles données disponibles (plan de gestion de solvants, résultats d'auto-surveillance ..) ou, lorsque ces données ne sont pas disponibles d'imposer par arrêté préfectoral la recherche des substances visées.

La circulaire mentionne enfin en son annexe II les principales activités concernées par la recherche des substances toxiques dans l'air. Elle vise certaines rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles MERSEN était concerné, étant alors classée sous la rubrique 2541.

Des contrôles sur les paramètres HAP et dioxines ont été réalisés en 1998 et 2003. Ces mesures confirmaient à l'époque que les émissions de HAP et de PCDD/PCDF des fours de densification DCPV étaient très faibles et ne nécessitaient pas des actions de réduction importante.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 24/08/2012 il a donc été imposé à l'exploitant dans le cadre de l'action nationale REISTA une campagne de mesures ciblées sur les fours susceptibles d'émettre des HAP et des dioxines

au regard du procédé mis en œuvre (température et utilisation de chlore notamment). Les résultats des campagnes réalisées en 2013 montrent, d'une part, des concentrations significatives en HAP sur le four FT500 (1,2241 mg/Nm<sup>3</sup>), et, d'autre part, en dioxines sur les fours de purification (1,33 ng ITEQ/Nm<sup>3</sup>) et potentiellement Riedhammer.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014, il a été prescrit à l'exploitant de poursuivre la surveillance des rejets de PCDD/PCDF pour les ateliers Purification et Riedhammer et HAP pour les fours FT500 et FH6. Dans un premier temps, ces mesures visent à améliorer la connaissance de ces rejets par la mise en place d'une campagne de surveillance mensuelle pendant 3 mois. Dans un second temps, une surveillance pérenne de ce paramètre à une fréquence semestrielle est prescrite (article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014).

Le cas échéant, en fonction des résultats obtenus à l'issue de cette 1ère campagne de 3 mois, l'exploitant doit engager des actions de réduction de ces émissions par le biais d'une étude technico-économique et d'un échéancier de réalisation (article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014) si des valeurs limites précisées dans l'arrêté sont dépassées. Les valeurs limites suivantes sont fixées :

- dioxines : 0,1 ng ITEQ/Nm<sup>3</sup> (valeur limite d'émission imposée aux incinérateurs de déchets non dangereux)
- HAP : 0,1 mg/m<sup>3</sup> (valeur limite d'émission imposée aux installations de combustion soumises à autorisation (0,1 mg/m<sup>3</sup> pour les chaudières autorisées avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 et 0,01 mg/Nm<sup>3</sup> pour les chaudières autorisées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010)

De plus, cet arrêté préfectoral complémentaire prescrit à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures ponctuelles complémentaires sur d'autres fours afin d'améliorer la connaissance des rejets atmosphériques des installations sur ces paramètres (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014). En effet, l'ensemble des fours du site fonctionne à de hautes températures<sup>1</sup>. L'inspection rappelle sur ce point que les HAP et les PCDD/PCDF sont générés par des processus de combustion incomplète de composés organiques en présence de chlore à haute température et dont les mécanismes d'apparition restent encore mal maîtrisés.

#### 4 ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Le tableau en annexe recense l'ensemble des rapports de surveillance et leurs résultats reçus à ce jour par l'inspection et au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14/01/2014.

Les dernières mesures réalisées en novembre 2014 et en mars 2015 sur l'atelier de purification fait apparaître des concentrations importantes en dioxines.

Ateliers	Bâtiment	Date de prélèvement	Dioxines		Conditions de fonctionnement du four	Réception préfecture
			ng ITEQ/Nm <sup>3</sup>	µg/h		
Purification	M	Juillet 2014	0,76	5,12	représentatif	30/03/2015 suite à la visite du 03/03/2015
		Août 2014	<0,001	<0,002	Pas d'injection chlore	
		Novembre 2014	50,59	364	représentatif	
		Mars 2015	69,73	104,18	Non communiquées	23/09/2015 dans le cadre du contradictoire préalable au rapport proposant MED du 08/09/2015

La valeur limite fixée pour les dioxines par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2015 est de 0,01 ng ITEQ/Nm<sup>3</sup>, soit la valeur limite imposée aux d'incinérateurs.

CONSIDÉRANT les résultats des mesures transmises par MERSEN le 30/03/2015 suite aux demandes faites lors de la visite de contrôle des installations du 03/03/2015 indiquant deux dépassements de la valeur limite cible en dioxines/furanes fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014, en particulier le prélèvement

<sup>1</sup> excepté les installations de densification par imprégnation de résine

réalisé en novembre 2014 sur les émissions des fours de purification du bâtiment M présentent une concentration près de 600 fois supérieure à la cible ;

**CONSIDÉRANT** que les derniers résultats transmis par MERSEN le 23/09/2015 pour un prélèvement réalisé en mars 2015 confirment de très hauts niveaux de concentration en dioxines/furanes pour ces mêmes installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique par courrier reçu le 23/09/2015 avoir identifié un mode d'exploitation particulier de ces installations susceptible de produire les quantités importantes de dioxines mesurées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a confirmé cette hypothèse lors de sa rencontre avec l'inspection le 09/10/2015, dont un compte rendu a été transmis par courrier en date du 14/10/2015. Il précise que l'introduction de graphite imprégné de résines phénoliques dans l'enceinte du four lié au traitement de certains lots serait à l'origine de ces émissions ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant d'évaluer la durée d'émission de ses fours dont le fonctionnement est au regard des informations disponibles estimé à plus de 7000 heures par an par l'inspection (14 cycles comprenant chacun 2 jours de chauffe, par mois sur 11 mois) ;

**CONSIDÉRANT** que le site est implanté dans une zone urbaine dense et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

**CONSIDÉRANT** que ces émissions de dioxines/furanes portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de par leur niveau de concentration et les flux relevés lors des deux dernières mesures fournies par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que cependant l'exploitant n'a pas prévu à ce jour de mettre en place de disposition permettant de remédier à ses émissions de dioxines/furanes issues de ces équipements en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a informé l'inspection, par mail du 12/10/2015, de l'arrêt l'introduction de graphite imprégné de résines phénoliques dans l'enceinte du four à partir du 12/10/2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le seul moyen de remédier en urgence à l'exposition des riverains est de retirer préventivement la cause suspectée des émissions issues des fours de purification du bâtiment M et de conditionner les conditions de redémarrage éventuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence par l'inspection par mail du 12/10/2015, et que l'exploitant a indiqué ne pas avoir de remarque par mail du 13/10/2015,

**L'inspection propose de prescrire en urgence à l'exploitant les actions permettant de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement. Un projet de prescription technique en ce sens est proposé en annexe 2.**

En particulier, ces prescriptions visent à conditionner le fonctionnement particulier suspecté d'être à l'origine des émissions très significatives de dioxines/furanes issus des fours de purification implantés dans le bâtiment M

- o soit à la transmission au préfet de département d'éléments justifiant qu'il n'est pas à l'origine de ces émissions. Des mesures réalisées lors d'un test sur une durée représentative devront permettre de le vérifier ;
- o soit à la mise en place de mesures techniques, notamment un traitement des émissions atmosphériques, permettant de garantir l'absence d'impact sur l'environnement et sur les tiers de ce procédé. L'exploitant adressera alors au préfet de département un rapport justifiant l'efficacité des mesures prévues, ainsi que l'acceptabilité des rejets résiduels, avant mise en œuvre.

## **5 CONCLUSION**

Il est proposé de prendre un arrêté préfectoral d'urgence en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement. S'agissant d'un cas d'urgence, cet arrêté préfectoral ne nécessite pas un passage au CODERST.

Un projet d'arrêté est joint en annexe 2 à ce rapport.

Rédacteur(s)  
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur  
Le chargé de mission eau, air et  
directive IED

Approbateur  
Pour le Directeur régional, et par  
délégation, le chef du pôle risques  
chroniques et qualité de l'environnement

Copie : ARS DT92

**Annexe 1 -**

**Rejets atmosphériques MERSEN : Campagnes complémentaires Dioxines et HAP suite à REISTA**

**Rappels réglementaires**

Arrêté préfectoral du 14/01/2014 – Article 2 (Surveillance pérenne)

Bâtiment	Ateliers	Equipements concernés	HAP	Dioxines
F	Carbonisation	22 fours Riedhammer ( avec le fonctionnement des deux rampes)	-	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
M	Purification	6 fours à induction pour la purification ou la graphitation	-	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle
G et C	Cerametal	Fours T500 et FHD	Mensuelle pendant 3 mois puis semestrielle	-

Arrêté préfectoral du 14/01/2014 – Article 3

Campagne de mesures complémentaires dans les 2 mois suivant la notification de l'arrêté

Bâtiment	Ateliers	Description	Température de fonctionnement	A retenir dans la surveillance des HAP	A retenir dans la surveillance des dioxines
P et D	Densification DCPV / Dépôt SiC 8 fours dans le bâtiment P 4 fours dans le bâtiment D	Craquage de méthane sur le carbone pour densifier les fibres Les fours du bâtiment D fonctionnent avec du MTS (méthyltrichlorosilane)	Entre 1000 et 1300 °C	Oui	Non
M	Densification par imprégnation métallique Fours avec métaux fondus.	Les blocs de carbones sont infiltrés avec des métaux fondus dans des fours Absence de chlore	Non mentionnée dans les dossiers	Oui	Oui
G et C	Cerametal 2 fours CAC 2 fours à charge poussée (CAC moto + FHD) 1 four tapis (T500)	Fabrication de freins par compression de poudres avec chauffage électrique ou gaz. L'émission de l'hydrogène en sortie des fours est brûlé en torchère Absence de chlore	Non mentionnée dans les dossiers	Non pour le T500 et le FHD Oui pour les autres fours	Oui
B11	Graphite Souple four au gaz naturel puis four électrique	Un complexe graphite ayant subi une attaque acide est projeté dans un canon d'expansion (four). L'acide mélangé au graphite réagit par éclatement au contact de la flamme. Absence de chlore	De l'ordre de 1300 °C	Oui	Oui
K	Purification sous vide 2 fours	Injection de chlore à haute température	Entre 2000 et 2800 °C	Oui	Oui

**Éléments transmis par l'exploitant à ce jour (dernier élément transmis par courrier du 21/09/2015 sur fond mis)**

**Surveillance périenne**

	Bâtiment	Date	HAP		dioxines		Conditions de fonctionnement du four	Commentaire
			mg/Nm <sup>3</sup>	g/h	ng ITEQ/Nm <sup>3</sup>	µg/h		
Purification	M	Juillet 2014			0,76	5,12	représentatif	
		Août 2014			<0,001	<0,002	Pas d'injection chlore	
		Novembre 2014			80,80	364	représentatif	
		Mars 2015			63,73	1,64 ± 6	Non communiquées	
Riedhammer (carbonisa- tion)	F	Mars 2014			<0,0007	<0,0058	1 voûte en cuisson à 900°C, 1 en refroidissement	
		Juillet 2014			<0,03	<0,21	2 voûtes en cuisson (1000°C et 500°C), 1 en refroidissement	
		Août 2014			0,03	0,25	Non connues	
		Mars 2015			0,0035	0,0485	Non communiquées	
Four T500 (Céramétal)	G et C	Septembre 2014	0,014	0,319	-	-	Principaux composés naphthalène, phénanthrène, pyrène	
		Décembre 2014	0,002	0,001	-	-	Non communiquées Durée de mesure < 2h Principalement du naphthalène	
		Février 2015	0,017	0,005	-	-	Non communiquées Environ 50 % naphthalène	
		Mars 2015	0,022	C 01	-	-	Non communiquées Principaux composés naphthalène (45%) phénanthrène, fluoxanthène, pyrène	
Four FHD (Céramétal)	G et C	Septembre 2014	Abn de AudiJa.	Abn de étaux	-	-	Non communiquées	

Les mesures en dioxines et furanes sur le four purification montrent des rejets en dioxines significatifs : une étude technico-économique doit être réalisée.

La mesure réalisée en septembre 2014 pour les HAP sur le four T500 céramétal est supérieure à la VLE. Aucun dépassement n'a été enregistré lors des 3 mesures suivantes. Il convient de maintenir une vigilance particulière sur ces émissions étant donné la part importante des naphthalènes dans les échantillons analysés.

**Campagnes complémentaires :**

Bâtiment	Ateliers	HAP		dioxines		Conditions de fonctionnement des fours
		mg/Nm <sup>3</sup>	g/h	ng ITEQ/Nm <sup>3</sup>	µg ITEQ/h	
P et D	Densification DCPV / Dépôt SIC 8 fours dans le bâtiment P 4 fours dans la bâtiment D			Nan		
	DCPV 10 T-D5	<0,003	<0,008			
	DCPV 3000-3	0,963				En refroidissement, à 600°C
M	Densification par imprégnation métallique Fours avec métaux fondus	Oui		Oui		
G et C	Carametal 2 fours CAC 2 fours à charge poussée (CAC moto + FHD) 1 four tapis (T500)	Non pour le T500 et le FHD Oui pour les autres fours		Oui		
	CAC moto entrée	0,005	0,002685	<0,0015	<0,0097	Non communiquées
	CAC moto sortie	0,017	0,0034	<0,003	<0,0008	Non communiquées
	CAC industrie	0,05	0,11	0,008	0,002	Non communiquées
B11	Graphite Souple four au gaz naturel puis four électrique	0,0006	0,0064	<0,001	<0,007	Four à 1000°C
K	Purification sous vide 2 fours	<0,007	<0,0001	0,0086	<0,0003	Non connues

**Annexe 2 :**

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL N°  
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure  
immédiates prises à titre conservatoire**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1997, autorisant la société CARBONE LORRAINE (devenue MERSEN France Gennevilliers SAS) à exploiter au 37/41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers des installations destinées à la fabrication de graphie et de composés à base de fibres de carbone) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DRE 2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale REISTA des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du xxxx ;

**CONSIDÉRANT** les résultats des mesures transmises par MERSEN le 30/03/2015 suite aux demandes faites lors de la visite de contrôle des installations du 03/03/2015 indiquant deux dépassements de la valeur limite cible en dioxines/furanes fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/2014, en particulier le prélèvement réalisé en novembre 2014 sur les émissions des fours de purification du bâtiment M présentent une concentration près de 600 fois supérieure à la cible ;

**CONSIDÉRANT** que les derniers résultats transmis par MERSEN le 23/09/2015 pour un prélèvement réalisé en mars 2015 confirme de très hauts niveaux de concentration en dioxines/furanes pour ces mêmes installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant indique par courrier reçu le 23/09/2015 avoir identifié un mode d'exploitation particulier de ces installations susceptibles de produire les quantités importantes de dioxines mesurées ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a confirmé cette hypothèse lors de sa rencontre avec l'inspection le 09/10/2015, dont un compte rendu a été transmis par courrier en date du 1. Il précise que l'introduction de graphite imprégné de résines phénoliques dans l'enceinte du four lié au traitement de certains lots serait à l'origine de ces émissions ,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, l'exploitant n'a pas fourni d'éléments permettant d'évaluer la durée d'émission de ses fours dont le fonctionnement est, au regard des informations disponibles, estimé à plus de 7000 heures par an par l'inspection (14 cycles comprenant chacun 2 jours de chauffe, par mois sur 11 mois) ;

**CONSIDÉRANT** que le site est implanté dans une zone urbaine dense exposant et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

**CONSIDÉRANT** que ces émissions de dioxines/furanes portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de part leur niveau de concentration et les flux relevés lors des deux dernières mesures fournies par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que cependant l'exploitant n'a pas prévu à ce jour de mettre en place de disposition permettant de remédier à ses émissions de dioxines/furanes issus de ces équipements en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a informé l'inspection, par mail du 12/10/2015, de l'arrêt de l'introduction de graphite imprégné de résines phénoliques dans l'enceinte du four à partir du 12/10/2015 ,

**CONSIDÉRANT** que le seul moyen de remédier en urgence à l'exposition des riverains est de retirer la cause suspectée des émissions issues des fours de purification du bâtiment M et de conditionner les conditions de redémarrage éventuel ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence par l'inspection par mail du 12/10/2015, et qu'il a indiqué ne pas avoir de remarque par mail du 13/10/2015 .

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, dont le siège social est situé 37/41 rue Jean-Jaurès à Gennevilliers est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gennevilliers au 37/41 rue Jean-Jaurès.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**ARTICLE 2 : Conditions d'exploitation des fours de purification**

L'utilisation des fours de purification pour le mode d'exploitation suspecté d'être à l'origine des émissions les plus importantes de dioxines/furanes dépassant le seuil de 0.1 ng ITEQ/Nm3, et en particulier l'introduction dans le four d'éléments en graphite ou en carbone y compris partiellement graphitisé traités préalablement par imprégnation de résines phénoliques est interdit.

Ces dispositions prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et demeurent applicables jusqu'à ce que l'exploitant apporte la démonstration que les rejets associés à ce mode de fonctionnement sont sans impact sur l'environnement et les tiers et démontre qu'il est en mesure de préserver les intérêts visés à l'article L511-1 et notamment de maîtriser ses émissions :

- soit par la transmission au préfet de département d'éléments justifiant qu'il n'est pas à l'origine de ces émissions. Des mesures réalisées lors d'un test sur une durée représentative doivent permettre de le vérifier ;
- soit par la mise en place de mesures techniques, notamment un traitement des émissions atmosphériques, permettant de garantir l'absence d'impact sur l'environnement et sur les tiers de ce procédé. L'exploitant adressera alors au préfet de département un rapport justifiant l'efficacité des mesures prévues, ainsi que l'acceptabilité des rejets résiduels, avant mise en œuvre.

**ARTICLE 3 : Sanctions**

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de XXXX) :

- Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où lesdits actes ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 6 :**

XX, YY, ZZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MERSEN, sous pli recommandé avec accusé de réception.